



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'intérieur

Direction générale

des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

16-009181-D

Note d'information du 11 mai 2016

**relative au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des
départements au titre de l'exercice 2016**

NOR : INTB1610085N

P.J. : deux annexes

Résumé : La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de financement et de répartition du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2016.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les
préfets des départements de métropole et d'outre-mer*

L'article 123 de la loi de finances pour 2011 a mis en place un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales). Ce mécanisme de péréquation horizontale des DMTO départementaux concerne les produits mentionnés aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts nets des frais d'assiette et de recouvrement ainsi que des écrêtements. Ces montants sont ceux qui figurent aux comptes 7321 et 7322 des budgets des départements.

Le dispositif adopté prend la forme d'un fonds alimenté par deux prélèvements. Le premier prélèvement « sur stock » concerne les départements dont le montant de DMTO par habitant est supérieur à 75% de la moyenne nationale des DMTO par habitant. Le second prélèvement « sur flux » concerne les départements dont les recettes fiscales connaissent une progression supérieure à deux fois l'inflation et dont le montant par habitant est supérieur à 75% de la moyenne nationale des DMTO par habitant.

Le montant de chaque prélèvement est plafonné à 5% du montant des DMTO perçu par le département en 2015.



Le fonds est ensuite réparti entre les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne ou dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne, selon trois parts, en fonction de :

- leur revenu par habitant multiplié par la population DGF,
- leur potentiel financier par habitant multiplié par la population DGF,
- leur montant par habitant de DMTO.

Un département peut ainsi être à la fois contributeur et bénéficiaire de ce fonds.

Les modalités de calcul et de gestion de ce fonds sont détaillées dans la présente instruction.

I. DETERMINATION DES DEPARTEMENTS CONTRIBUTEURS AU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DMTO

a. Détermination des départements contributeurs au fonds DMTO

i. Détermination des contributeurs au premier prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du premier prélèvement les départements dont le montant de **DMTO/habitant perçu en 2015** est supérieur à 75% du montant moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM).

ii. Détermination des contributeurs au second prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du second prélèvement les départements réunissant les deux conditions suivantes :

- la différence entre **le montant des DMTO perçu en 2015 et la moyenne des DMTO perçus en 2013-2014** est supérieure à **la moyenne des DMTO perçus en 2013-2014** multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2015 (soit 0,9 %) ;
- leur montant de **DMTO/habitant perçu en 2015** est supérieur à 75% du montant moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements.

b. Calcul du montant de la contribution au fonds DMTO

i. Calcul du montant du premier prélèvement

L'assiette du premier prélèvement est constituée par le montant des DMTO par habitant du département considéré excédant 75% du montant moyen de DMTO par habitant.

A l'assiette ainsi définie sont appliqués des taux de prélèvement progressifs déterminés en fonction du rapport existant entre les DMTO par habitant du département et une valeur de référence telle que définie ci-dessous.

Les départements sont classés en fonction de leur écart au seuil d'éligibilité au premier prélèvement et répartis en 3 groupes :

- 1) $0,75 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2015} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2015} \leq \text{moyenne DMTO/HAB}_{2015}$
- 2) $\text{Moyenne DMTO/HAB}_{2015} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2015} \leq 2 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2015}$
- 3) $\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2015} > 2 * \text{Moyenne DMTO/HAB}_{2015}$

Avec :

- DMTO/HAB_{2015} : Montant moyen de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2015 ;
- $\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2015}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2015.

La loi prévoit trois taux de prélèvement additionnels : 10%, 12% et 15% en fonction de l'écart à la valeur de référence.

Pour la répartition du fonds en 2016, **le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements** est égal à **131,906042 €**

Le premier prélèvement (P_1) est ensuite calculé selon les modalités suivantes :

- 1) ***Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre 0,75 et une fois le montant de DMTO par habitant moyen de l'ensemble des départements :***

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10% est réalisé :

$\text{Si } 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2015} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2015} \leq \text{DMTO/HAB}_{2015}$

Alors $P_1 \text{ spontané} = (\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2015} - 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2015}) * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2016} * 10\%$

Avec:

- DMTO/HAB_{2015} : Montant moyen de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2015 ;
- $\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2015}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2015 ;
- $\text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2016}$: Population DGF du département A en 2016.

Exemple :

- Soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 80 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- Le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- Le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_1 \text{ spontané du dept A} = [(80 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \% = 100 \text{ €}]$$

2) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre une et deux fois le montant moyen de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant moyen de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10% est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant moyen de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement additionnel de 12% est réalisé :

$$\text{Si } DMTO/HAB_{2015} < DMTO/hab_{dept A 2015} \leq 2 * DMTO/HAB_{2015}$$

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = \{(DMTO/hab_{dept A 2015} - DMTO/HAB_{2015}) * pop_{DGF_{dept A 2016}} * 12\% \} + \{(DMTO/HAB_{2015} - 0,75 * DMTO/HAB_{2015}) * pop_{DGF_{dept A 2016}} * 10\% \}$$

Avec :

- DMTO/HAB₂₀₁₅ : Montant moyen de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2015 ;
- DMTO/hab_{dept A 2015} : Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2015 ;
- Pop DGF_{dept A 2016} : Population DGF du département A en 2016.

Exemple :

- Soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 150 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- Le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- Le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dept A}} = [\{ (100 - (0,75 * 100)) \} * 200 * 10 \%] + [\{ (150 - (1 * 100)) \} * 200 * 12 \%] \\ = 1\,700 \text{ €}$$

3) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est supérieur à deux fois le montant moyen de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant moyen de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10% est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant moyen de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement additionnel de 12% est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à deux fois le montant par habitant moyen de l'ensemble des départements, un prélèvement supplémentaire de 15% est réalisé :

Si $DMTO/hab_{dept A 2015} > 2*DMTO/HAB_{2015}$ Alors $P_{1 \text{ spontané}} = \{(DMTO/hab_{dept A 2015} - 2*DMTO/HAB_{2015}) * pop_{DGF_{dept A 2016}} * 15\% \}$ $+ \{((2*DMTO/HAB_{2015}) - DMTO/HAB_{2015}) * pop_{DGF_{dept A 2016}} * 12\% \}$ $+ \{(DMTO/HAB_{2015} - 0,75*DMTO/HAB_{2015}) * pop_{DGF_{dept A 2016}} * 10\% \}$

Avec :

- $DMTO/HAB_{2015}$: Montant de DMTO par habitant moyen perçu par l'ensemble des départements en 2015 ;
- $DMTO/hab_{dept A 2015}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2015 ;
- $Pop_{DGF_{dept A 2016}}$: Population DGF du département A en 2016.

Exemple :

- Soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 250 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- Le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- Le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dept A}} = [\{(100 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \%\] + [\{(2*100) - (1* 100)\} * 200 * 12 \%\] + [\{(250 - (2 * 100)) * 200 * 15 \%\] = 4 400 €$$

ii. Plafonnement du premier prélèvement

Le montant prélevé sur les DMTO perçus par un département au titre du premier prélèvement ne peut excéder 5% des droits perçus l'année précédente.

Le montant total du premier prélèvement est donc ainsi calculé :

Si $P_{1 \text{ 2016 spontané}} > DMTO_{2015 dept A} * 5\%$, Alors : $P_{1 \text{ 2016 dept A}} = DMTO_{2015 dept A} * 5\%$
--

Avec :

- $P_{1 \text{ 2016 spontané}}$: Montant du premier prélèvement avant plafonnement ;
- $DMTO_{2015 dept A}$: Montant de DMTO perçu par le département A en 2015 ;
- $P_{1 \text{ 2016 dept A}}$: Montant du premier prélèvement après mise en œuvre du plafonnement en 2016.

iii. Calcul du montant du second prélèvement

Le second prélèvement (P_2) est effectué sur l'excédent constaté entre :

- d'une part, la différence entre le montant des DMTO perçu en 2015 par le département et la moyenne des DMTO perçus par le département en 2013-2014 ;

- et d'autre part, la moyenne des DMTO 2013-2014, multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2015 (soit 0,9 %).

Il est calculé ainsi :

$$P_{2\ 2016\ spontané} = [(Montant\ DMTO_{2015\ dept\ A} - Moyenne\ DMTO_{2013-2014\ dept\ A}) - (Moyenne\ DMTO_{2013-2014\ dept\ A} * 2 * 0,9\%)] / 2$$

Avec :

- $P_{2\ 2016\ spontané}$: Montant du second prélèvement en 2016 avant application du plafonnement ;
- $Montant\ DMTO_{2015\ dept\ A}$: Montant des DMTO perçus par le département A en 2015 ;
- $Moyenne\ DMTO_{2013-2014\ dept\ A}$: Moyenne des DMTO perçus par le département A entre 2013 et 2014 ;
- 0,9 % : Taux d'évolution des prix à la consommation associé au projet de loi de finances pour 2015.

iv. Plafonnement du second prélèvement

Le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 5% des droits perçus l'année précédente.

Le montant total du second prélèvement est donc calculé ainsi :

$$\text{Si } P_{2\ 2016\ spontané} > DMTO_{2015\ dept\ A} * 5\%, \\ \text{Alors : } P_{2\ 2016\ dept\ A} = DMTO_{dept\ A\ 2015} * 5\%$$

Avec :

- $P_{2\ 2016\ spontané}$: Montant du second prélèvement avant plafonnement ;
- $DMTO_{2015\ dept\ A}$: Montant de DMTO perçus par le département A en 2015 ;
- $P_{2\ 2016\ dept\ A}$: Montant du second prélèvement après mise en œuvre du plafonnement en 2016.

v. Détermination du montant total de la contribution au titre du fonds DMTO

Le montant total de la contribution au titre du fonds DMTO est égal à la somme des contributions au titre des deux prélèvements.

$$\text{Contribution totale Fonds DMTO 2016} = P_{1\ 2016} + P_{2\ 2016}$$

Après application de ces dispositions, les ressources totales du fonds s'élèvent en 2016 à **574 936 100 euros**.

II. DETERMINATION DES DEPARTEMENTS BENEFICIAIRES DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DMTO

a. Masse mise en répartition

i. Libération de la réserve ou mise en réserve par le CFL

L'article L. 3335-2 du CGCT modifié par l'article 113 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 précise que :

« Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 380 millions d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs d'au moins 5 % au montant des ressources réparties au titre de l'année précédente ».

Le montant total des deux prélèvements effectués au titre du fonds dépassant 380 millions d'euros en 2016, il a été proposé au CFL de procéder à une mise en réserve totale ou partielle du montant excédant ce niveau (pour un montant maximal de 187 M€). Lors de sa séance du 5 avril 2016, le CFL a décidé de répartir la totalité de la masse prélevée (575 M€) et de ne procéder à aucune mise en réserve.

ii. Garanties de sortie du fonds

L'article 113 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 permet aux départements qui cessent d'être bénéficiaires du fonds de percevoir, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale respectivement à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.

Si le Dept A éligible au fonds en 2013 n'est plus éligible au fonds ni en 2014, ni en 2015, ni en 2016, Alors Attribution Fonds DMTO_{Dept A 2016} = Attribution Fonds DMTO_{Dept A 2013} * 0,25

Si le Dept B éligible au fonds en 2014 n'est plus éligible au fonds en 2015, ni en 2016, Alors Attribution Fonds DMTO_{Dept B 2016} = Attribution Fonds DMTO_{Dept B 2014} * 0,5

Si le Dept C éligible au fonds en 2015 n'est plus éligible au fonds en 2016, Alors Attribution Fonds DMTO_{Dept C 2016} = Attribution Fonds DMTO_{Dept C 2015} * 0,75
--

i. Prise en compte du préciput pour rectification

Conformément au V. de l'article L.3335-2 du CGCT, le montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente est prélevé sur les ressources du fonds, avant sa mise en répartition.

Le montant total des régularisations intervenues en 2015 s'élèvent à 2 069 812 euros.

Au total, la masse mise en répartition en 2016 est ainsi déterminée :

Masse mise en répartition (M) = (Contribution totale _{Fonds DMTO 2016}) = $P_1 + P_2$ (574 936 100 €)
– Montant total des garanties de sortie (6 191 158 M€)
– Montant du préciput pour rectification (2 069 812 €)

La masse totale mise en répartition en 2016 (après déduction des garanties de sortie et du préciput pour rectification) s'élève à 566 675 130 euros.

b. Détermination des départements bénéficiaires du fonds DMTO

Sont bénéficiaires du fonds DMTO les départements ayant un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements ou un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion et Mayotte) sont éligibles de droit au reversement au titre du Fonds de péréquation des DMTO (article L3335-2 du CGCT modifié par l'article 113 de la loi de finances n°2012-1509 du 29 décembre 2012).

Le département de Mayotte dispose depuis 2015 d'un potentiel financier, ce qui rend désormais possible un reversement au titre de la fraction potentiel financier par habitant au titre du fonds. De même, à compter de 2016, un revenu imposable est disponible pour le département de Mayotte, ce qui permet le calcul d'un reversement au titre de la fraction revenu par habitant pour cette collectivité au titre du fonds.

Un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2016 :

- le **potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements** est égal à 632,054828 €.
- le **revenu par habitant moyen** de l'ensemble des départements (dont Mayotte) est de 14 415,290464 €

c. Calcul des attributions au titre du fonds DMTO

Le fonds DMTO est réparti :

- pour un tiers au prorata du revenu par habitant multiplié par la population,

- pour un tiers au prorata du potentiel financier par habitant multiplié par la population
- pour un tiers au prorata du montant de DMTO par habitant.

i. Calcul de la fraction « revenu par habitant »

L'attribution au titre de la fraction « revenu par habitant » est répartie au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département multiplié par la population du département.

$$\text{Fraction « revenu/hab »}_{2016 \text{ dept A}} = \frac{\text{REV/HAB}_{2016} * \text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2016} * \text{VP}_1}{\text{Rev/hab}_{2016 \text{ dept A}}}$$

Avec :

- Fraction « revenu/habitant »₂₀₁₆ : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction « revenu par habitant » en 2016 par le département A ;
 - REV/HAB₂₀₁₆ : le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM, dont Mayotte) soit 14 415,29 € en 2016 ;
 - Rev/hab_{2016 dept A} : le revenu par habitant du département A en 2016 ;
- La population prise en compte dans le calcul du revenu par habitant est la population INSEE₂₀₁₆ du département (et de l'ensemble des départements pour le revenu par habitant moyen) ;
- VP₁ : la valeur de point, soit 3,30087628445 € en 2016 ;
 - Pop DGF_{2016 dept A} : la population DGF du département A en 2016.

ii. Calcul de la fraction « potentiel financier par habitant »

L'attribution au titre de la fraction « potentiel financier par habitant » est répartie au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département multiplié par la population.

$$\text{Fraction « potentiel financier/hab »}_{2016 \text{ dept A}} = \frac{\text{PFI/HAB}_{2016} * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2016} * \text{VP}_2}{\text{Pfi/hab}_{2016 \text{ dept A}}}$$

Avec :

- Fraction « potentiel financier/habitant »_{2016 dept A} : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction « potentiel financier par habitant » par le département A en 2016 ;
- PFI/HAB₂₀₁₆ : le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM, dont Mayotte), soit 632,05 € en 2016 ;
- Pfi/hab₂₀₁₆ : le potentiel financier par habitant du département A en 2016 ;
- VP₂ : la valeur de point, soit 3,394847583979 € en 2016 ;
- Pop DGF_{dept A 2016} : la population DGF du département A en 2016.

iii. Calcul de la fraction « DMTO/habitant »

L'attribution au titre de la fraction « DMTO/habitant » est répartie au prorata du rapport entre le montant de DMTO par habitant du département et le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM).

$$\text{Fraction « DMTO/habitant »}_{2016 \text{ dept A}} = \frac{\text{DMTO/HAB}_{2015}}{\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2015}} * \text{VP}_3$$

Avec :

- Fraction « DMTO/habitant »_{2016 dept A} : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction « DMTO/habitant » en 2016 ;
- DMTO/hab_{dept A 2015} : le montant de DMTO par habitant perçu en 2015 par le département A ;
- DMTO/HAB₂₀₁₅ : le montant moyen de DMTO par habitant perçu en 2015 par l'ensemble des départements (métropole + DOM, dont Mayotte) ;
- VP₃ : la valeur de point, soit 1 250 014,23772795 € en 2016 ;
- La population prise en compte dans ce calcul est la population DGF du département en 2016.

iv. Détermination de l'attribution totale au titre du fonds DMTO

Le montant total de l'attribution versée au titre du fonds DMTO est égal à la somme des attributions au titre des trois fractions.

$$\text{Attribution Fonds DMTO}_{2016 \text{ dept A}} = \text{Fraction « revenu par habitant »}_{2016 \text{ dept A}} + \text{Fraction « potentiel financier/habitant »}_{2016 \text{ dept A}} + \text{Fraction « DMTO/habitant »}_{2016 \text{ dept A}}$$

III. NOTIFICATION DES PRELEVEMENTS ET DES VERSEMENTS

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification des contributions et attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO en transmettant au conseil général la fiche jointe. Vous l'informerez également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

a. Les modalités du prélèvement

Le prélèvement de la contribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par **douzièmes mensuels à compter de la date de notification** (calcul effectué sur les douzièmes restants) et sera prélevé sur les attributions versées aux départements au titre des recettes fiscales conformément aux articles L.3332-1-1 et D. 3311-3 du code général des collectivités territoriales.

Vos arrêtés viseront le **compte n°4612000000** « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux ». Ces prélèvements sur les avances de fiscalité ne relèvent pas de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du prélèvement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 739 « Reversement et restitution sur impôts et taxes » (**Attention : le numéro de compte et l'intitulé ont été modifiés à compter du 1^{er} janvier 2016**) :

739261 Prélèvement au titre du fonds de péréquation des D.M.T.O

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2014, pour le département de la Guyane et le département de la Martinique, et depuis le 1^{er} janvier 2015, pour les métropoles, ces collectivités peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M.57. L'application de la M.57 est obligatoire pour la métropole de Lyon.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel par votre collectivité, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants :

739251 Prélèvement au titre du fonds de péréquation des D.M.T.O

b. Les modalités de versement de l'attribution

Le versement de l'attribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par **douzièmes mensuels à compter de la notification (calcul effectué sur les douzièmes restants)**.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification de l'attribution au titre du Fonds de péréquation des DMTO. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé pour la DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants d'attribution au titre du Fonds de péréquation des DMTO à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

NB. Seul le versement est interfacé avec Chorus.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 – code CDR COL5501000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2016 » en précisant la mention « interfacé » afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus.

L'inscription du reversement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 « Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme » (**Attention : le numéro de compte et l'intitulé ont été modifiés à compter du 1^{er} janvier 2016**) :

73261 Attributions au titre du fonds de péréquation des D.M.T.O

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2014, pour le département de la Guyane et le département de la Martinique, et depuis le 1^{er} janvier 2015, pour les métropoles, ces

collectivités peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M.57. L'application de la M.57 est obligatoire pour la métropole de Lyon.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel par votre collectivité, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants :

73251 Attributions au titre du fonds de péréquation des D.M.T.O

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à la :

Direction Générale des Collectivités Locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Chloé VERHILLE - tél : 01.40.07.26.79
chloe.verhille@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

ANNEXE 1 – MODELE DE FICHE DE NOTIFICATION.

**FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX
PERCUS PAR LES DEPARTEMENTS
REPARTITION 2016**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE**

DATE

NOM DU DEPARTEMENT	
CONTRIBUTEUR	OUI/NON
MONTANT DU PRELEVEMENT	
BENEFICIAIRE	OUI/NON
MONTANT DE L'ATTRIBUTION	
SITUATION DU DEPARTEMENT	CONTRIBUTEUR NET/ BENEFICIAIRE NET
MONTANT NET	

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE. R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.



ARRETE N° XX-XX

**Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux
perçus par les départements**

LE PREFET DE ...

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

Vu l'instruction n°... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2016 du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements,

Sur proposition du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales du département de ..., au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux pour l'exercice 2016, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n°4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (non interfacé) ouvert en 2016 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...



ARRETE N° XX-XX

**Reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux
perçus par les départements**

LE PREFET DE ...

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

Vu l'instruction n°... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2016 du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements,

Sur proposition du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2016, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Les mensualités sont imputées au compte n°4651200000 – code CDR COL 5501000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2016 » (interfacé) ouvert en 2016 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...